

## Mentions légales

### CONTRAT « Pro-STAR » Conditions Générales

#### **Article 1- OBJET**

Le contrat, qui est conclu entre le souscripteur et le Prestataire a pour objet de faire bénéficier le souscripteur, moyennant le prix forfaitaire indiqué audit contrat, de la prise en charge par le Prestataire, des prestations détaillées ci-après et indépendantes de la garantie légale ou contractuelle.

#### **Article 2- VEHICULES BENEFICIAANT DU CONTRAT**

Les véhicules concernés par le présent contrat sont listés dans les conditions particulières du présent contrat. En cas de véhicules modifiés ou utilisés en compétition ou rallye, en cas de transformations, ou de compteur kilométrique débranché, le Prestataire pourra annuler de plein droit le contrat conformément à l'article 9.

#### **Article 3- TERRITORIALITE**

Le contrat est applicable dans tous les sites SOGECORE (0262 98 00 00) à savoir :

Sainte-Clotilde :  
45 avenue De Lattre de Tassigny  
97490 Sainte-Clotilde

Saint-Pierre :  
17 rue Isautier  
97410 St-Pierre

St Paul :  
263 Chaussée Royale  
97460 St Paul

#### **Article 4- DUREE ET KILOMETRAGE**

4.1. -Le contrat « Pro-STAR » est souscrit au plus tard le jour de la livraison du véhicule.

Le présent contrat prend effet le jour de la livraison du véhicule et se termine au premier des deux termes suivants :

- au terme de la durée souscrite,
- au terme du kilométrage souscrit.

La durée et le kilométrage souscrits sont indiqués dans les conditions particulières. Une souscription après la livraison est possible sous réserve qu'elle soit signée avant le premier entretien prévu par le programme du constructeur et après inspection / validation, par les Services de la SOGECORE de l'état du véhicule. Dans tous les cas, la souscription ne pourra avoir lieu au delà de six mois après la livraison.

4.2. - Le contrat « Pro-STAR » est souscrit pour une durée et un kilométrage décomptés à partir de la date de début de garantie contractuelle du véhicule neuf et du kilométrage Zéro. La durée et le kilométrage sont précisés dans les conditions particulières du contrat « Pro-STAR ». Au maximum le kilométrage est de 100 000 km, la durée de 60 mois.

4.3. - Le Souscripteur a la responsabilité, avant l'expiration du contrat et éventuellement plusieurs fois de suite, sous réserve de rester dans les limites définies à l'Article 4.2., de souscrire un avenant modifiant le kilométrage et/ou la durée initialement souscrite. Le coût supplémentaire du kilomètre dépassant le kilométrage peut également être souscrit et prévu dans les conditions particulières. En tout état de cause, il ne pourra être dérogé à la durée maximale de 60 mois.

L'avenant peut être souscrit pour augmenter le kilométrage et/ou la durée. Cet avenant mentionne les nouvelles limites souscrites et le montant à régler par le souscripteur, compte tenu des frais de dossier. Dans ce cas, le contrat prend également fin au premier des deux termes souscrit atteints (durée et/ou kilométrage). Les interventions contractuelles, en particulier les immobilisations qui en découlent, n'ont pas pour effet de prolonger la durée du contrat.

4.4. - Le Souscripteur qui fera valoir l'expiration du contrat du fait de la limite du kilométrage atteint, alors que la durée de la validité dans le temps n'est pas échuë, reste redevable des mensualités à échoir, lesquelles étaient fonction à la fois du kilométrage et de la durée à la signature du contrat.

#### **Article 5- CONDITIONS D'APPLICATION**

La prise en charge des interventions, telles que définies dans l'Article 6, est subordonnée aux conditions suivantes pendant toute la durée du contrat :

- Le véhicule doit avoir été utilisé et entretenu conformément aux prescriptions indiquées dans la notice d'utilisation du constructeur et le carnet d'entretien et de garantie remise à la livraison du véhicule neuf ;
- Le maintien des niveaux de liquides et lubrifiants doit être assuré en permanence conformément aux prescriptions figurant dans le manuel constructeur du véhicule ;
- Les opérations d'entretien et de contrôle prévues au plan d'entretien doivent avoir été respectées et exécutées exclusivement dans les points cités dans l'Article 3. : chaque opération réalisée fera l'objet d'un enregistrement dans le carnet d'entretien du véhicule ;
- Seuls les points cités dans l'Article 3. et par extension les dépanneurs agréés SOGECORE ASSISTANCE, sont habilités à intervenir au titre du présent contrat.

Le Prestataire se réserve le droit, en cas d'abus ou fraude, de demander au souscripteur du contrat le remboursement et de tout ou partie d'une dépense qui aurait été indûment prise en compte.

Les prestations de ce contrat ne sont pas applicables aux incidents qui seraient la conséquence de la transformation du véhicule.

Les prestations de ce contrat ne s'appliquent pas dans l'éventualité où un incident ou une anomalie seraient consécutifs à une intervention qui n'aurait pas été effectuée dans un point cité dans l'Article 3.

## **Article 6 - PRESTATIONS FOURNIES**

Le bénéfice du présent contrat ne se substitue pas à la garantie contractuelle telle que mentionnée dans le carnet de garantie et d'entretien remis avec le véhicule.

### **6.1. - SOGECORE ASSISTANCE**

Le souscripteur ou tout utilisateur du véhicule faisant l'objet du présent contrat, bénéficient sans versement supplémentaire du service SOGECORE ASSISTANCE dans les limites prévues au présent contrat.

Le souscripteur reste dans tous les cas responsable du respect des dispositions du présent contrat par l'utilisateur.

En cas de panne, c'est-à-dire en cas d'incident mécanique, électrique ou électronique, rendant le véhicule inapte à circuler, l'utilisateur devra faire appel soit au site défini dans l'Article 3. le plus proche pendant les heures d'ouverture, soit à SOGECORE ASSISTANCE au numéro 0262 92 92 92 tous les jours de l'année, y compris les samedis, dimanches et jours fériés, 24h sur 24h.

#### **6.1.1. -VEHICULE DE REMPLACEMENT**

En cas de panne couverte par la garantie qui ne pourrait être résolue dans les quatre heures ouvrables suivant l'arrivée du véhicule à l'un des sites indiqués à l'Article 3. et pendant les interventions couvertes par le présent contrat, un véhicule de remplacement, dans la limite des disponibilités auprès de notre loueur partenaire, sera prêté. Le véhicule de remplacement prêté permettra au Souscripteur de se déplacer, il pourra ne pas être de catégorie similaire.

Le Souscripteur devra se munir d'une caution ou d'un bon d'achat, pour couvrir la franchise en cas d'accident responsable, au profit du loueur partenaire de SOGECORE.

En cas de panne couverte par la garantie qui ne pourrait être résolue dans les quatre heures ouvrables suivant l'arrivée du véhicule à l'un des sites indiqués à l'Article 3. et pendant les interventions couvertes par le présent contrat et dans le cas où l'option Pro-STAR DIVA est souscrite (cf. conditions particulières), le véhicule de remplacement de catégorie équivalente à celui objet du présent contrat, dans la limite des disponibilités auprès de notre loueur partenaire, sera prêté.

Le Souscripteur devra se munir d'une caution ou d'un bon d'achat, pour couvrir la franchise en cas d'accident responsable, au profit du loueur partenaire de SOGECORE.

Dans tous les cas, le prêt du véhicule ne saurait excéder la durée d'immobilisation du véhicule en panne.

#### 6.1.2. - LIMITES – EXONERATIONS

En cas de panne résolue n'excédant pas les quatre heures ouvrables, l'utilisateur a droit au dépannage/remorquage, mais pas aux prestations décrites à l'Article 6.1.1.

Ne donneront lieu à aucun remboursement notamment les frais de restauration, de téléphone, de carburant, de péage, de parking.

Par ailleurs, il ne sera versé aucune indemnité compensatrice du fait de prestations utilisées par le Souscripteur mais exclues des conditions sus énoncées en contrepartie de prestations prévues qui n'auraient pas été utilisées.

L'utilisateur n'a pas droit aux prestations ci-dessus décrites dans les cas suivants : panne sèche ou erreur de carburant, vol, tentative de vol, crevaison, bris d'optique ou de glace, bris, perte ou enfermement de clés, accident, enlèvement, incendie immersion, catastrophes naturelles, vandalisme, attentat, émeutes, immobilisation par les forces de l'ordre, faits de guerre, terrorisme, dépannage ou remorquage qui n'aurait pas été réalisé par un membre du Réseau SOGECORE ou un membre agréé du Réseau SOGECORE à l'exception de ceux effectués sur les voies où existe une réglementation spécifique relative au dépannage (route du littoral).

#### 6.2. -PRESTATIONS TECHNIQUES COUVERTES

Le Prestataire prend en charge pièces et main d'œuvres TTC., les prestations de réparations suivantes, à condition qu'elles soient effectuées par un des points cités dans l'article 3 :

- Le remplacement ou la réparation des pièces mécaniques, électriques ou électroniques défectueuses, qui ne permettraient pas une utilisation normale du véhicule, telle que définie dans le carnet de garantie et d'entretien. La prise en charge s'étend aux ingrédients et petites fournitures utilisés au cours de l'intervention, ainsi qu'aux autres pièces du véhicule endommagées par la défectuosité. Le Souscripteur est invité à prendre rendez vous auprès d'un des points indiqués dans l'article 3. où un rendez-vous sous 5 jours ouvrés maximum lui sera proposé.
- Le remplacement des pièces d'usures, notamment les plaquettes, garnitures, disques de freins, disque d'embrayage, amortisseurs, échappement sous la double condition qu'elles ne soient plus en mesure, selon l'avis de l'homme de l'art et de tout indicateur prévu à cet effet, de remplir normalement la fonction pour laquelle elles ont été conçues ;
- Les opérations d'entretien, aux périodicités prévues par le constructeur, y compris la fourniture des lubrifiants, ingrédients, filtres et pièces nécessaires à

leur réalisation, ainsi que les appoints de lubrifiant nécessaires au maintien des niveaux entre deux révisions.

- Les pièces échangées au titre du présent contrat restent la propriété du Prestataire

## **Article 7- PRESTATIONS EXCLUES**

Le contrat « Pro-STAR » ne prend pas en charge tout ce qui n'est pas détaillé dans l'Article 6.2, en particulier :

- le remplacement, la pose, l'entretien ou la remise en état d'accessoires non montés d'origine sur le véhicule et leur conséquence,
- les conséquences d'une immobilisation du véhicule,
- les travaux effectués hors des points cités à l'Article 3. et leurs conséquences,
- les frais de parking et de garage, de même que toute indemnité d'immobilisation ou de perte d'exploitation,
- toute intervention sur la carrosserie et l'habillage liée à l'usure normale, y compris le nettoyage et les réparations de garnitures et de sellerie, les entrées d'eau,
- les bris ou détériorations de glaces ou d'optiques de phares,
- les éléments détériorés par fausse manœuvre, accident, vol, tentative de vol, incendie, acte de vandalisme ou de catastrophes naturelles,
- la perte d'enjoliveurs ou de commandes à distance,
- les réparations consécutives à une négligence, une faute de conduite, à une mauvaise utilisation du véhicule (surcharge, même passagère, compétition, etc.) ou au non respect des opérations d'entretien,
- les appoints de liquide de lave-glace entre deux programmes de révision,
- les pneumatiques, les roues et les réglages de train : équilibrage et parallélisme,
- le carburant,
- les recherches de bruits ayant pour origine une source indépendante du véhicule.

## **Article 8- PRIX ET MODALITE DE PAIEMENT**

8.1. - Le prix consenti est celui du tarif en vigueur au jour de la souscription du contrat Le prix est inchangé pendant toute la durée du Contrat sous réserve des dispositions de l'Article 9.

8.2. - Le règlement du prix doit avoir lieu à la souscription du contrat. Sous réserve du respect des dispositions de la Loi 72.1137 du 22 Décembre 1972 relative au démarchage à domicile et la Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 en matière de prêts à la consommation.

8.3. - Le contrat « Pro-STAR » peut être réglé par abonnement mensuel pour les entreprises au comptant pour les particuliers, Les conditions et modes de paiement sont précisés dans les conditions particulières.

## **Article 9- RESILIATION -CESSATION DU CONTRAT**

9.1. - En cas de non respect par le souscripteur de l'une quelconque des obligations prévues au présent contrat le Prestataire aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat à réception par le Souscripteur de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision motivée du Prestataire.

Le Souscripteur ne pourra dans ce cas prétendre à aucun remboursement ou indemnité.

9.2. - Le contrat cesse de plein droit :

- en cas de sinistre total. accident. Incendie,
- si le véhicule devenait définitivement inutilisable,
- si le véhicule est utilisé hors du département de la Réunion. A cet effet le souscripteur s'engage à informer le Prestataire de l'évènement dans un délai maximum de 45 jours par lettre recommandée avec A.R. accompagnée de l'original du présent Contrat, des conditions générales, des conditions particulières et du carnet d'entretien,
- en cas de sinistre total d'une photocopie de l'attestation de la compagnie d'assurance ou de l'expert. déclarant que le véhicule est classé épave.

9.3. - Dans les cas énoncés à l'Article 9.2. le Souscripteur pourra bénéficier d'un avoir utilisable dans les 6 mois à valoir sur tout achat d'un véhicule auprès du Prestataire.

Le montant de cet avoir sera calculé au prorata en mois de la durée contractuelle courue et restant à courir et au prorata du kilométrage couru à compter du « kilométrage zéro » et restant à courir jusqu'au kilométrage souscrit, minoré des frais de dossiers valorisés à 60,00 Euros T.T.C. (La date et le kilométrage de référence pris en compte seront ceux à la date du sinistre ou du vol). Cet avoir devra être demandé et utilisé dans un des sites cités dans l'Article 3.

## **Article 10- REVENTE DU VEHICULE PENDANT LA DUREE DU CONTRAT**

Seuls les contrats réglés au comptant sont cessibles sans frais supplémentaires, le Souscripteur peut le céder à l'acquéreur de son véhicule.

Pour ce faire, il devra remettre à son acquéreur :

- l'original des conditions particulières ainsi que les conditions générales
- la notice d'utilisation et le carnet d'entretien et de garantie

Par ailleurs il devra prévenir le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception

## **Article 12 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige entre les parties. celles-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable. A défaut d'accord amiable, seuls seront compétents les tribunaux dont dépend le siège

social du Prestataire. Si le souscripteur est un particulier, non-commerçant, les règles de droit commun en matière de compétence des tribunaux s'appliqueront.

### **Article 13 - INFORMATIQUE ET LIBERTE**

En application de la loi n°78.17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés le Souscripteur est informé que :

Les réponses aux questions posées par le présent bon de commande du Contrat « Pro-STAR » sont obligatoires pour la prise en compte de votre demande de souscription aux prestations du Contrat « Pro-STAR ».

Ces renseignements sont destinés au seul usage du Prestataire.

Le Souscripteur est habilité à en obtenir communication dans les conditions prévues au chapitre 5 de la loi précitée et à demander toute rectification auprès du Prestataire.

# CONTRAT « Pro-STAR » Conditions Particulières

Entre :

Société : Chambre de Commerce  
Représentée par.....  
Adresse / Siège social

*Date :*

*Signature et cachet :*

Ci-après désigné "le Souscripteur"

**ET**

La Société	SOGECORE
Représentée par	Amir MERALLI BALLOU
Siège Social	45 avenue De Lattre de Tassigny 97493 Sainte Clotilde Cedex

*Date :*

*Signature et cachet :*

Ci-après désigné "le Prestataire"

## Article 1 VEHICULES CONCERNEES

Type VIN

## Article 2 DUREE, KILOMETRAGE et OPTION

36 mois ou 45 000 km, à la première des deux échéances

Option DIVA : NON

## Article 2 PRIX

xxxx € TTC /mois, frais financier en sus

## Article 3 CONDITIONS ET MODES DE PAIEMENT

Déclarent avoir lu et approuvé le présent contrat dont les conditions générales font partie intégrante.